

## **Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association Villeneuvois à vélo réunie le 17 septembre 2021 à la Maison de la Vie Associative de Villeneuve-sur-Lot.**

La séance est ouverte à 18 h 30. Les membres présents sont listés dans les feuilles d'émargement, annexées à ce procès-verbal.

L'assemblée générale désigne M. Adrien CHAUD en qualité de président de séance, et Mme Françoise RISS-CAZEILS en qualité de secrétaire de séance.

L'ordre du jour suivant est présenté et approuvé par l'Assemblée :

- Présentation de l'origine de l'association
- Choix du nom de l'association
- Vote des statuts
- Détermination de la cotisation annuelle
- Élection du Conseil d'Administration
- Vote des premières dispositions relatives à l'association
- Constitution des groupes de travail

### **I — Présentation de l'origine de l'association**

Adrien présente l'origine de cette réunion par un constat : Villeneuve a un retard de 15 ans en aménagements cyclables. Les aménagements cyclables récents ont été créés surtout dans un but cyclotouristique (le long de la Véloroute de la vallée du Lot). Mis à part les voies vertes, depuis 2010 rien n'a été fait en termes d'aménagements cyclables, malgré une obligation légale depuis 1996 (loi sur l'air, article L228-2 du Code de l'Environnement). Les routes récemment refaites ne respectent pas cette obligation, et sont même dangereuses pour les cyclistes : avenue Jean-Claude Cayrel à Villeneuve, avenue Serge Dubois à Bias. Et cela continue, avec l'exemple de la route de Carabelle à Bias, qui est en train d'être refaite, sans aucun aménagement cyclable malgré des courriers déjà adressés sur le sujet.

De plus, les aménagements existants souffrent de problèmes intrinsèques, liés à une vision routière des aménagements, pensés pour ne pas gêner le trafic automobile : discontinuités flagrantes (avenue de Bias à Villeneuve-sur-Lot, avenue de Bordeaux à Bias...), aménagements impraticables à vélo (feux rouges qui ne détectent pas les cyclistes...) ou qui ralentissent et découragent la pratique du vélo (barrières, panneaux stop intempestifs).

À ce sujet, Bernard fait remarquer que ces problèmes se poursuivent, en pointant du doigt des barrières nouvellement installées sur une venelle dans un quartier, pour empêcher la circulation des deux roues. Il affirme que cela surprend, et est même dangereux pour les cyclistes qui étaient habitués à passer par là.

Enfin, les mairies de l'Agglomération ne se sont pas mis à la page des nouveaux aménagements cyclables créés dans la loi. Depuis 2008, la mise en place des « double sens cyclables » (autorisation pour les cyclistes d'emprunter en sens contraire les rues à sens unique) a été rendue obligatoire dans les rues limitées à 30 km/h ; mais cela n'est toujours pas le cas à Villeneuve. Les cédez-le-passage cyclistes au feu et sas vélo, destinés à éviter des accidents liés aux angles morts, ne sont toujours pas apparus à Villeneuve, alors qu'Agen les a déjà implémentés en centre-ville.

En résulte un réseau en confettis, constitué principalement d'un axe Ouest – Est le long de la Véloroute de la Vallée du Lot, et d'aménagements discontinus le long de routes refaites dans la décennie 2000.

La solution pour se faire entendre et développer le réseau cyclable est alors de **se fédérer**.

Jean-Marie prend la parole pour féliciter Adrien pour sa démarche. Il émet l'observation que des villes comme Montpellier ont déjà commencé à faire des choses grâce à l'action d'associations, comme la démarche « VélObs », qui permet aux cyclistes de signaler des problèmes cyclables, en lien direct avec les instances municipales.

Jean-Marie constate que la réunion fédère... ceux qui font déjà du vélo – et trouve dommage que les clubs (cyclotouristiques, cycloportifs) ne soient représentés, ni que la presse soit présente. Fédérer implique de fédérer également les municipalités, les auto-écoles, les clubs de toutes les communes, afin de mettre un pied dans le plat et de remettre en place le civisme et le partage de la route.

Jean-Marie suggère de se fixer des objectifs ciblés, pour ne pas s'éparpiller : la Ville, l'Hôpital, mais également les lycées, collèges, les zones industrielles et artisanales, Courbiac ou le PSV, qui sont toutes des zones à cibler prioritairement. Il informe que la FUB, la Fédération des Usagers de la Bicyclette, génère des finances par l'État pour des aménagements ciblés ; il faudrait ainsi cibler ces zones, pour ne pas se disperser.

Adrien approuve mais rappelle le but de cet association : porter les cyclistes d'une même voix. On peut très bien avoir des groupes de travail en parallèle pour creuser chacun un sujet et le développer rapidement, au lieu de tous s'éparpiller sur de nombreuses tâches communes.

Pour conclure, Adrien mentionne le Baromètre des Villes Cyclables, organisé par la FUB, et invite toutes et tous à participer pour avoir un état des lieux « officiel » des aménagements cyclables. Le Baromètre est très scruté par les instances politiques, l'État notamment. L'enquête est disponible à l'adresse [barometre.parlons-velo.fr](http://barometre.parlons-velo.fr)

## II – Choix du nom de l'association

Adrien fait état des réflexions passées, et suggère « Villeneuve à vélo » ou « Villeneuvois à vélo ».

Jean-Marie mentionne une association dont le logo avait pour sous-titre « Partageons la route ».

Plusieurs personnes dans l'Assemblée font la suggestion d'un calembour possible avec « voix » ou « voie », comme voie cyclable : « Villeneuvoie à vélo »... Adrien suggère de conserver « Villeneuvois » en nom officiel, et de jouer avec les ligatures sur le logo. Thomas met en garde contre les tentatives de jeux de mots dans les noms d'association, qui sont souvent incompréhensibles ou nuisent à l'association quand les gens ne le comprennent pas. Il privilégie « Villeneuvois à vélo ».

Françoise demande ce qu'il advient des piétons. Choix est fait de ne pas avoir un nom trop générique, et de se concentrer sur le vélo – même si les problématiques sont bien entendu liées, et que l'association défendra également les droits des piétons.

L'Assemblée Générale **vote à l'unanimité** le nom « Villeneuvois à vélo », ainsi que l'écriture de l'article premier des statuts. Un travail sur le logo devra être effectué a posteriori ; dans l'attente, Adrien a réalisé un logo provisoire.

## III – Vote des statuts

On passe au vote article par article des statuts, mis en annexe de ce procès-verbal.

Après l'échange sur le nom de l'association, l'article I est **voté à l'unanimité** sous la forme suivante :

#### Article premier

Est fondée le 17 septembre 2021 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom « Villeneuvois à vélo ».

Sa durée est illimitée.

Concernant l'article II, Jean-Marie fait remarquer que « promouvoir » pourrait également être synonyme de « développer, encourager », faisant référence au slogan d'une association pro-vélo similaire.

Jean-Marie mentionne également que les motards sont également à inclure dans le volet « sécurité routière », des deux roues notamment. Choix est cependant fait par l'Assemblée de ne pas couvrir un objet trop large, on peut également travailler avec les associations d'usagers de deux roues motorisés, mais sans pour autant que notre association en soit une.

Une personne demande à préciser l'intitulé « deux roues non motorisés ». Adrien explique que c'est le terme commun pour désigner les vélos et trottinettes, qu'ils soient électriques ou non.

L'article II est **voté à l'unanimité** sous la forme suivante :

#### Article II — OBJET

L'association a pour but la défense et la promotion de la pratique cycliste à Villeneuve-sur-Lot et dans son agglomération, notamment pour les déplacements quotidiens, en réalisant ou appuyant toute action de nature à en développer l'utilisation, en menant à bien toute campagne pour la protection et la sécurité des cyclistes et autres usagers de deux roues non motorisés, en incitant au partage de l'espace urbain et à l'intermodalité, ainsi qu'en défendant les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

À l'article III, Adrien expose que la domiciliation de l'association votée (celle du domicile de Francis) est provisoire, en attendant de l'héberger à la Maison de la Vie Associative de Villeneuve-sur-Lot... ou mieux, à la Maison de la Mobilité. Isabelle fait remarquer que c'est un lieu commercial essentiellement, moins dans une optique de promotion de toutes les mobilités. Thomas fait remarquer que cela n'est pas pratique d'aller chercher le courrier dans une boîte aux lettres extérieure. Le choix de la domiciliation après déclaration officielle de l'association en préfecture sera vu plus tard.

L'article III est **voté à l'unanimité** sous la forme suivante :

#### Article III — PÉRIMÈTRE D'ACTION

Les missions de l'association s'exercent principalement au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV), mais également sur le département du Lot-et-Garonne, en lien avec les déplacements vers et depuis le territoire de la CAGV.

L'association est domiciliée à l'adresse :

11 rue Paul Claudel, Villeneuve-sur-Lot.

Le lieu du siège social de l'association, tout en restant au sein de la CAGV, peut être modifié librement par le Conseil d'Administration.

À l'article IV, sur les moyens de l'association, Gaston propose de rajouter « et périurbain » à la phrase « pour que le vélo soit pleinement considéré dans les aménagements urbains ». Suggestion approuvée.

Une discussion s'engage sur l'apprentissage du vélo et du « savoir rouler à vélo ». Claude évoque sa stupeur de voir des vélos parfois presque neufs, jetés à la déchetterie. Il suggère de reprendre les vélos de la déchetterie, pour les retaper, ainsi que de demander à l'Agglo une prime pour l'achat d'un vélo, comme cela se fait dans d'autres communes (Agen par exemple). Gaston mentionne que cela se fait déjà par une autre association, d'après son expérience. Claude mentionne qu'il existe un projet de recyclerie en cours au sein de la CAGV. Plusieurs personnes évoquent la possibilité de se positionner auprès de l'Agglo pour l'obtention d'un local, au moins d'un service de récupération de vélos dont les usagers ne veulent plus, pour réparation. L'Assemblée approuve.

Jean-Marie et Gaston font également remarquer qu'il faudrait ajouter l'apprentissage de la pratique du vélo dans les moyens, ainsi que de la mécanique vélo. Après réflexion, choix est fait d'ajouter « (vélo-école, apprentissage de la mécanique...) » après « animations pédagogiques ».

Une personne demande si les statuts tels qu'écrit empêcheraient des actions tels que la peinture au sol de bandes cyclables sur les endroits dangereux. Cela est dans la limite de la loi, tant que les dégradations sont non permanentes... Tout le monde est d'accord pour de toute façon privilégier le débat et le travail avec les collectivités locales.

L'article IV est **voté à l'unanimité** avec les modifications mentionnées, sous l'écriture suivante :

#### Article IV – MOYENS

L'association mène son action par tous les moyens licites propres à sensibiliser l'opinion, les pouvoirs publics et les entreprises aux buts qu'elle poursuit.

Cela passe notamment par :

- l'organisation de tout événement pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association : manifestations, animations pédagogiques (vélo-école, apprentissage de la mécanique...), sorties guidées...
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation : réparation de vélos, vente de vélos d'occasion...
- l'intervention auprès des collectivités publiques, administrations et entreprises, pour que le vélo soit pleinement considéré dans les aménagements urbains et périurbains ;
- les conseils apportés aux cyclistes et usagers de deux roues sur des problématiques liées à la circulation ;
- la communication autour du vélo comme moyen de locomotion ;
- l'élaboration de relations avec les associations aux buts similaires, aux niveaux local, régional et national.

Dans le cadre de son objet, l'association s'autorise à ester en justice, sous accord préalable du Conseil d'Administration.

À l'article V, une personne fait remarquer que le mot « défense » (de l'objet) est peut-être trop violent, et qu'il lui vaut mieux le mot « promotion ». Cela étant du vocable juridique, rien n'est changé à l'article. L'article V est **voté à l'unanimité** sous l'écriture suivante :

#### Article V – ADMISSION

L'association se compose de toute personne physique ou morale adhérente au projet de l'association et désireuse de participer à la défense de l'objet qu'elle se fixe, sous réserve de paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année par l'Assemblée Générale.

## IV – Vote de la cotisation annuelle

L'article V voté demande à l'Assemblée Générale de déterminer le montant de la cotisation annuelle. Francis précise que cette cotisation sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. Cependant, comme l'association est créée en fin d'année, nous pouvons décider que la cotisation de l'année 2021 sera également valable sur l'année 2022. L'Assemblée **vote à l'unanimité** de prolonger à titre exceptionnel l'adhésion durant l'année 2021 à l'année 2022.

Adrien expose une prévision de budget pour l'association, qui fait état d'une dépense annuelle prévisible de 300 euros. Comme l'association a pour sujet le vélo, une assurance est obligatoire. Francis expose que la BNP Paribas offre les frais pour les associations. Jean-Marie constate que lorsqu'il avait organisé la Fête du Vélo il y a plusieurs années de cela à Villeneuve-sur-Lot, la MAAF avait offert des casques gracieusement. Il suggère de se rapprocher des organismes banque, assurance... pour avoir des mécènes.

Adrien expose des exemples de cotisation chez différentes associations. On retrouve deux schémas : l'adhésion unique, ou plusieurs adhésions possibles (« petit budget », individuel, famille...). Thomas mentionne qu'il ne faut pas que le coût de l'adhésion soit un problème pour les publics précaires. Adrien précise qu'à 250 euros de frais annuels, il faudrait 25 adhésions à 10 euros, ou 50 à 5 euros. Claude trouve ce chiffre atteignable.

L'Assemblée **vote à l'unanimité** le principe d'une adhésion unique au tarif de cinq euros par année calendaire (sauf en 2021 où l'adhésion couvre également l'année calendaire 2022).

## V – Vote des statuts (suite)

Adrien expose les autres articles des statuts, plus techniques.

L'Assemblée Générale **vote à l'unanimité** l'article VI, sous la forme suivante :

### Article VI – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission adressée au Président, défaut de paiement de la cotisation, ou radiation prononcée pour faute grave par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la personne aura préalablement été invitée à fournir des explications sur les éventuels faits et gestes justifiant de la nécessité de sa radiation.

Dans tous les cas, la cotisation est définitivement acquise.

L'article VII est **voté à l'unanimité** sous la rédaction :

### Article VII – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur, notamment :

1. des cotisations versées par ses membres ;
2. de dons et legs de personnes physiques ou morales ;
3. des subventions des collectivités publiques qui soutiennent ses actions ;
4. des ressources issues de diverses actions organisées par l'association, dans le cadre de son objet.

L'article VIII est **voté à l'unanimité** sous la rédaction :

### Article VIII — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les sociétaires adhérents, à jour de leur cotisation au moment des votes. Chaque membre dispose d'une voix pour tout vote auquel il participe, soit personnellement, soit par voie de représentation (notamment pour les personnes morales), dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, par le Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée si besoin est, ou sur la demande du quart de ses membres, par le Président. La convocation est envoyée au plus tard quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration, sous réserve d'amendements de dernière minute ratifiés par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle se prononce sur les rapports de gestion et d'activité du Conseil d'Administration, et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Le procès-verbal des Assemblées Générales est disponible pour les adhérents sur le site internet de l'association.

Jean-Baptiste demande à savoir quelles sont les prérogatives du Conseil d'Administration, par rapport à celles de l'Assemblée Générale. Adrien dit que dans toutes les associations, le CA s'occupe de la vie régulière de l'association, pour ne pas avoir à convoquer une AG pour chaque décision de l'asso. Le bureau s'occupe quant à lui de l'exécution des décisions prises en CA. Cependant, les décisions les plus importantes sont bien évidemment prises en AG.

L'Assemblée **vote à l'unanimité** l'article IX, sous la rédaction suivante :

### Article IX — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit une fois par an un Conseil d'Administration, dont le nombre de membres est déterminé par vote de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions y sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

L'article X est **voité à l'unanimité** sous l'écriture suivante :

### Article X — LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour un an, composé au moins d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président est élu à la majorité absolue (en cas d'égalité des voix, celle de la personne la plus âgée compte double) ; les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

Le bureau exécute les décisions prises en Conseil d'Administration.

### **Le Président**

Le président convoque et préside les Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, conformément aux décisions du Conseil. Il veille au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, il est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par le membre le plus ancien du Conseil, ou tout autre membre spécialement désigné par le Conseil.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Le Conseil est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif local, national ou européen, chaque fois qu'il le juge conforme au but, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Le Conseil délègue au Président l'introduction, la conduite du procès et sa mise en œuvre complète. Une seule autorisation est nécessaire pour l'ensemble d'une même action ; une nouvelle autorisation est nécessaire en cas d'appel.

#### **Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'association.

#### **Le Trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, sous la surveillance du Président. Il dispose avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Les dépenses supérieures à 1 000 euros sont ordonnancées par le bureau.

L'Assemblée Générale **vote à l'unanimité** l'article XI sous la rédaction :

#### Article XI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur précise tout point des statuts ayant besoin de clarification, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts comporte de plein droit adhésion au règlement intérieur de l'association.

L'Assemblée Générale **vote à l'unanimité** l'article XII sous la rédaction :

#### Article XII – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'association fait connaître dans un délai de trois mois à la Préfecture de Lot-et-Garonne tous les changements intervenant dans son fonctionnement ou dans ses statuts.

L'Assemblée **vote à l'unanimité** l'article XIII suivant, et clôt le vote des statuts.

#### Article XIII – DISSOLUTION

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association.

La dissolution doit être votée par au moins les deux tiers des adhérents présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale, avec un quorum d'au moins un quart des membres de l'association.

En cas de dissolution actée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

## VI — Élection du Conseil d'Administration

Sont **élus à l'unanimité** les personnes suivantes : Adrien Chaud, Francis Cazeils, Gaston Bosc, Claude Guérin, ce qui porte à **quatre** le nombre minimal de personnes au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nouvellement élu désigne le bureau suivant :

- Président : Adrien Chaud ;
- Vice-Président : Francis Cazeils ;
- Secrétaire : Gaston Bosc ;
- Trésorier : Claude Guérin.

## VII — Autres dispositions

L'Assemblée laisse à Adrien les démarches de déclaration en préfecture de l'association.

Adrien mentionne la possibilité de se constituer en groupes de travail, pour accélérer le développement des projets de l'association. Cela permet de présenter à tous des projets déjà bien travaillés en petits comités. Ces groupes restent informels.

Adrien remercie toutes et tous les participants pour leur présence à cette Assemblée Générale constitutive de cette future association, qui — on peut l'espérer — donnera un coup d'accélérateur au développement du vélo à Villeneuve et au sein de la CAGV. Adrien rappelle aux participants de répondre à l'enquête de la FUB sur le Baromètre des Villes Cyclables, et mentionne les liens de contact de l'association :

- Site Internet : <https://villeneuvois-a-velo.fr>
- Page Facebook : <https://facebook.com/VilleneuvoisAVelo>
- Adresse email : [contact@villeneuvois-a-velo.fr](mailto:contact@villeneuvois-a-velo.fr)

La séance est close à 20 h 15.

*Le procès-verbal signé est disponible dans le local ou auprès de la Préfecture.*